



Madame et Messieurs les Directeurs des Ressources  
Humaines des Métiers  
Monsieur le Responsable du Secrétariat Général du Siège

Affaire suivie par  
Jean-Philippe CACACE  
☎ V 506  
Tél. 01.55.44.23.90.  
Réf. : PO/DRHRS/DPSST/JPC/INTEMP09

Paris, le 30 juin 2009

### **Objet : dispositif de prévention pour lutter contre les risques climatiques extrêmes.**

Chaque année, La Poste est amenée à réactiver son dispositif « canicule » en cohérence avec le Plan Gouvernemental et dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques professionnels (EvRP). Par ailleurs, les phénomènes climatiques de fin d'année 2008 / début d'année 2009 (ex : tempêtes dans le Sud de La France) ont mis en évidence la vulnérabilité des personnels dans le cadre de leurs déplacements.

L'urgence comme le caractère exceptionnel de ces risques nécessitent d'agir avec efficacité et dans de courts délais (hors plan d'actions annuel) afin de rechercher des solutions efficaces.

Nous vous proposons de mettre en en place un dispositif global, afin de mieux anticiper et gérer **l'ensemble des phénomènes climatiques extrêmes** (canicule, tempête, orage, neige, verglas, froid intense...).

Ce dispositif repose sur plusieurs principes :

- l'identification d'une **personne chargée, dans chaque entité postale, de consulter les prévisions météorologiques ([www.meteofrance.fr](http://www.meteofrance.fr)) et d'informer les responsables et personnels concernés.**
- **la mise en place d'actions correspondant à la gravité de la situation, cette gravité étant établie en fonction des niveaux d'alerte de Météo France et de l'Institut de Veille Sanitaire relayés par les préfets de départements.**

*En cas d'alerte rouge ou Orange, Météo France précise :*

**« Une vigilance absolue s'impose ; des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics »**

L'ensemble du dispositif détaillé dans la présente note constitue un socle de mesures susceptibles d'être mises en œuvre par les directeurs d'établissement/service, en collaboration avec les spécialistes et acteurs concernés (MPP et infirmiers, APE, APACT et Coordonnateurs Prévention, correspondants D.I., CHSCT...). Bien évidemment, les situations de travail étant multiples et variées, ce dispositif doit être adapté et/ou renforcé en fonction des contraintes climatiques réelles et de leur évolution ainsi que des spécificités locales.

Foucauld LESTIENNE  
Directeur Délégué des Ressources Humaines  
et des Relations Sociales

**Dispositif de prévention pour lutter contre les risques climatiques extrêmes :**  
les principales dispositions réglementaires de référence figurent en annexe  
(art. L.4121-1 à 5 – L.4522-1- R.4213-7 à 9 - R. 4222-1 à 3 - R.4225-1 à 4  
du Code du Travail.

Il convient d'engager deux séries de mesures visant à :

- se préparer à faire face à une alerte météorologique en analysant la situation locale et les moyens disponibles
- agir rapidement dès l'alerte météorologique en mettant en œuvre les mesures adaptées.

### **1. Avant l'alerte météorologique : les mesures préventives**

Cette première étape est indispensable car, avant toute menace météorologique avérée, elle consiste, sous la responsabilité du directeur d'établissement/service et avec l'appui des spécialistes concernés (APACT, APE, MPP et infirmiers, D.O.I.,...) à recenser, les différents facteurs de risques et à vérifier les moyens utilisables ainsi que l'état des équipements existant au niveau local.

A ce titre, les mesures ci-après devront être entreprises, dans les meilleurs délais, dans chaque entité.

- Le retour d'expérience des années précédentes (le cas échéant) : examen des dysfonctionnements, incidents/accidents (équipements défectueux, accidents et malaises des personnels...) et adaptation des solutions antérieures.
- L'examen du registre d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : une attention particulière doit être accordée aux observations concernant l'ambiance thermique dans l'établissement et le climat, et aux réponses correspondantes.

A titre préventif et dès l'alerte, le dispositif à mettre en œuvre doit s'articuler en trois volets :

- **les équipements collectifs et individuels**
- **l'organisation du travail**
- **les conseils aux personnels.**

#### **1.1 Les équipements collectifs et individuels**

- Vérifier l'état des équipements collectifs, par exemple : ventilation, climatisation, stores, films anti-solaires, fontaines à eau, distributeurs de boissons non alcoolisées, aménagement de zones moins exposées au froid ou à la chaleur...

#### **1.2 L'organisation du travail**

- Identifier la personne chargée de consulter les prévisions météorologiques ([www.meteofrance.fr](http://www.meteofrance.fr))
- Recenser les postes de travail plus particulièrement exposés aux contraintes climatiques (ex. travaux extérieurs, utilisation de véhicules, locaux ouverts sur l'extérieur, locaux fermés et sans fenêtres) : identifier les mesures spécifiques les concernant.
- Identifier les aménagements d'horaires de travail et des pauses qui pourront, le cas échéant, être mis en œuvre.

#### **1.3 Les conseils aux personnels**

- Etablir une programmation prévisionnelle de l'intervention des spécialistes (filière prévention, médecin de prévention professionnelle ou de l'infirmier) dans les établissements pour conseiller et informer l'ensemble du personnel.
- Elaborer aux niveaux territoriaux et en collaboration avec les spécialistes des supports de communication permettant de diffuser conseils et informations (risques liés aux conditions climatiques, moyens de prévention, premiers secours aux victimes...). dans l'ensemble des établissements, et en fonction de la survenue des phénomènes climatiques.
- Utiliser les documents (brochures, affiches...) mis en ligne sur les sites officiels spécialisés (INVS, CRAM, INRS, ANACT...).

### **2. En cas d'alerte météorologique : les mesures à mettre en œuvre**

L'ensemble des mesures définies localement est présenté au CHSCT concerné réuni en séance ordinaire ou en urgence : les membres peuvent convenir de réunions téléphoniques, si les déplacements s'avèrent difficiles ou dangereux.

## **2.1 Les équipements collectifs et individuels**

- Veiller au réglage des systèmes et installations techniques (ventilation mécanique et manuelle, chauffage, climatisation, stores, films antisolaires) en fonction des contraintes climatiques et vérifier à leur bon fonctionnement.
- Veiller au nettoyage régulier des locaux et, le cas échéant, en renforcer la fréquence.
- Rentrer à l'intérieur, si nécessaire, les objets ou matériels susceptibles d'être détériorés ou emportés.
- Vérifier l'état des fermetures et de la toiture du bâtiment.
- Fournir, le cas échéant, des matériels supplémentaires : semelles ou talons anti-glisser, chauffages d'appoint, ventilateurs, humidificateurs, brumisateurs....
- Mettre à la disposition du personnel des sources d'eau potable (fraîche et chaude) à proximité des postes de travail.
- Utiliser au maximum des aides mécaniques à la manutention.
- Utiliser, si possible, les zones ou locaux moins exposés aux intempéries.
- Adapter, si nécessaire, les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle (durée, spécificités des tâches, entretien...) tout en garantissant la sécurité des personnels.

## **2.2 L'organisation du travail**

- Mettre en place les mesures d'adaptation des postes de travail plus particulièrement exposés aux contraintes climatiques et assurer à leur égard une vigilance particulière (ex. utilisation de véhicules, travaux extérieurs, abords du bâtiment, locaux fermés et sans fenêtres...).
- Instaurer une tolérance en cas de baisse de la production, de retards, d'absences, etc. liés aux contraintes climatiques.
- Interdire ou restreindre l'usage des véhicules.
- Aménager, le cas échéant, les horaires de travail.
- Réduire ou différer les tâches nécessitant des efforts physiques intenses (manutention).
- Organiser des pauses régulières – Organiser des pauses ou organiser des pauses supplémentaires dans des locaux adaptés.
- Interrompre, si nécessaire et lorsque cela est possible, le fonctionnement des machines et appareils.
- Surveiller la température ambiante (N.B. le Code du Travail n'établit pas de seuil de température déclenchant des dispositions particulières).
- Inciter les agents à se surveiller mutuellement pour déceler rapidement les signes ou symptômes d'un malaise et les signaler au management et à l'infirmier ou au MPP (s'ils sont présents sur le site).
- Rappeler ou préciser les modalités d'organisation des secours en cas de malaise (en collaboration avec le MPP), en particulier : appel du 15 ou du 18.

## **2.3 Les conseils aux personnels** (à établir et/ou compléter avec les spécialistes (filiale prévention et MPP))

Ces mesures vont tout particulièrement concerner les postiers assurant la distribution postale.

- Donner les consignes de sécurité adaptées, en particulier pour l'utilisation des véhicules : en particulier, à chaque prise de service, informer le personnel des risques et des mesures prises (ex. interdiction ou restriction d'utilisation des véhicules de service).
- Consommation de boissons (chaudes ou fraîches).
- Porter des vêtements protecteurs et adaptés.
- Se protéger des intempéries (surtout la tête et les extrémités).
- Adapter le rythme et les efforts de travail en fonction de sa propre tolérance aux contraintes climatiques.
- Utiliser les aides mécaniques à la manutention (diables, chariots, appareils de levage...).
- Eviter toute consommation de boisson alcoolisée.
- Faire des repas adaptés.
- Redoubler de prudence si on a des antécédents médicaux et si l'on prend des médicaments (diurétiques, sédatifs, tranquillisants...).
- Cesser immédiatement toute activité dès que des symptômes de malaise surviennent et prévenir les collègues et l'encadrement.
- Signaler immédiatement à l'encadrement les symptômes de malaises décelés chez un (ou plusieurs) collègues.
- Signaler les défaillances observées des systèmes de chauffage, d'aération et d'assainissement de l'air.
- Signaler les problèmes et dysfonctionnements dans le registre HSCT.

*N.B. Le cas échéant, plusieurs de ces mesures doivent être communiquées aux responsables d'entreprises extérieures intervenant sur un site postal ; certaines mesures doivent être définies en commun par l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure (ex. distributeur de boissons, organisation des secours, EPI, protection du travailleur isolé...).*

## ANNEXE

**Article L4121-1** L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

**Article L4121-2** L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Éviter les risques ;

2° Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

3° Combattre les risques à la source ;

4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L1152-1 ;

8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

**Article L4121-3** L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en oeuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

**Article L4121-4** Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en oeuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

**Article L4121-5** Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

**Article L4522-1** Dans les établissements mentionnés à l'article L4521-1, lorsqu'un travailleur ou le chef d'une entreprise extérieure ou un travailleur indépendant est appelé à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de cette installation, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure définissent conjointement les mesures de prévention prévues aux articles L. 4121-1 à L. 4121-4.

Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer, compte tenu de la spécificité de l'établissement, préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue.

**Article R4213-7** Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs.

**Article R4213-8** Les équipements et caractéristiques des locaux annexes aux locaux de travail, notamment des locaux sanitaires, de restauration et médicaux, sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à la destination spécifique de ces locaux.

**Article R4213-9** Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle à celles des articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation relatives aux caractéristiques thermiques des bâtiments autres que d'habitation.

**Article R4222-1** Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :

- 1° Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
- 2° Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

**Article R4222-2** Les règles applicables à l'aération, à la ventilation et à l'assainissement des locaux sont fixées suivant la nature et les caractéristiques de ces locaux.

**Article R4225-1** Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs :

- 1° Puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus ;
- 2° Soient protégés contre la chute d'objets ;
- 3° Dans la mesure du possible :
  - a) Soient protégés contre les conditions atmosphériques ;
  - b) Ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses ;
  - c) Ne puissent glisser ou chuter.

**Article R4225-2** L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson.

**Article R4225-3** Lorsque des conditions particulières de travail conduisent les travailleurs à se désaltérer fréquemment, l'employeur met gratuitement à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée.

La liste des postes de travail concernés est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Les boissons et les aromatisants mis à disposition sont choisis en tenant compte des souhaits exprimés par les travailleurs et après avis du médecin du travail.

**Article R4225-4** L'employeur détermine l'emplacement des postes de distribution des boissons, à proximité des postes de travail et dans un endroit remplissant toutes les conditions d'hygiène.

L'employeur veille à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils de distribution, à la bonne conservation des boissons et à éviter toute contamination.